

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA  
CAUSE N° 2226  
Entendue ... Montréal, le mercredi, 15 janvier 1992  
et intéressant  
LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA  
et  
FRATERNITÉ CANADIENNE DES CHEMINOTS, EMPLOYÉS DES TRANSPORTS ET  
AUTRE OUVRIERS  
LITIGE :  
Appel de la mesure disciplinaire et du congédiement qui en résulte  
par suite de l'accumulation de mauvais points au dossier de R.  
Hosson, commis général, Montréal, le 20 juin 1991.  
EXPOSÉ CONJOINT DU CAS :  
Le 24 mai 1991, R. Hosson, tait convoqué, ... une enquête concernant  
<< le manque d'avoir respect, vos obligations contractuelles  
concernant les tâches qui vous ont été, confiées par le service  
imputables ... votre absence du travail pour les périodes suivantes :  
du 19 février au 8 mars 1991, le 26 mars 1991, en après midi, le 27  
mars au 17 mai 1991 >>. Suite ... l'enquête, R. Hosson a reçu 60  
mauvais points, provoquant le congédiement de ce dernier pour  
accumulation de mauvais points.  
La Fraternité, soutient que la mesure disciplinaire est injuste et  
excessivement sévère. La Fraternité, demande que R. Hosson soit  
rétabli dans ses fonctions et rembours, toutes pertes encourues.  
La Compagnie est en désaccord.  
POUR LA FRATERNITÉ :  
POUR LA COMPAGNIE :  
(SGN) J. D. HUNTER  
(SGN) M. M. BOYLE  
pour : VICE-PRESIDENT NATIONAL  
pour : VICE-PRESIDENT ADJOINT, RELATIONS SYNDICALES  
Représentaient la Compagnie :  
S. Grou  
Agente (rôle), Relations syndicales, Montréal  
R. Paquette  
Directeur, Relations syndicales, Montréal  
A. Lepage  
Directeur Enquêtes spéciales, vérification interne  
J. Scarfone  
Superviseur Enquêtes spéciales, vérification interne, Montréal  
M. Desbiens  
Agent -- Comptabilité, des Stocks, Achats et Stocks, Montréal  
C. Zbacnik  
Agente -- Relations syndicales, Achats et Stocks, Montréal  
C. Morgan  
Analyste de projet, Montréal

Et repr,sentaient la Fraternit, :  
L. St-Louis  
Vice-pr,sident r,gional, Montr,al  
R. Johnston  
Pr,sident local des griefs, Montr,al  
C. Caudron  
Repr,sentant, Montr,al  
R. Hosson  
Plaignant

#### SENTENCE ARBITRALE

Il appert de la preuve que le 27 mars 1991, le plaignant a avis, la Soci,t, qu'il souffrait d'une pneumonie et qu'il serait absent jusqu'au 1er avril. De fait, il n'est revenu au travail que le 21 mai 1991, apršs une absence de presque deux mois. La preuve ,tablit que M Hosson souffrait de deux masses modulaires aux poumons.

Cependant, d'apršs un rapport m,dical sign, par un pneumologue, le Dr. Yves Lachance, en date du 10 avril 1991, M Hosson avait un excellent ,tat g,n,ral et, lors de l'examen m,dical, il ,tait bien. Cependant, le m^me jour, son m,decin de famille, le Dr. Jean Matte, a sign, une d,claration qui indiquait le retour probable au travail du plaignant vers le 23 avril. Nul autre document m,dical n'a ,t, fourni ... l'employeur.

L'Arbitre accueille la pr,tention du repr,sentant syndical ... l'effet que M Hosson recevait des soins m,dicaux en avril 1991. La question en litige, cependant, est ... savoir si son ,tat m,dical justifiait son absence du travail pour toute la p,riode en question, p,riode pour laquelle le plaignant faisait une demande pour le paiement d'une indemnité, de maladie.

Quant ... cette question, la preuve syndicale est fort douteuse. Une enquête men,e par la Soci,t,, et dont les r,sultats ne peuvent ^tre raisonnablement contest,s, r,všle que pendant toute la p,riode en question M Hosson travaillait, sur une base r,guliŠre, dans une entreprise priv,e dont il est le propri,taire. Il s'agit d'un commerce sur la rue Notre Dame ouest ... Montr,al, qui s'occupe de la r,paration et de la vente d'appareils m,nagers d'occasion, tels que des po^les et des r,frig,rateurs. La preuve, qui comprend des bandes magn,tiques de vid,o enregistr,es par les enqu^teurs de l'employeur, d,montre que M Hosson oeuvrait activement sur les lieux de son commerce pendant toute cette p,riode. Il servait les clients, remplissait des formules et s'affairait ... toutes les tfches normales d'un commis de magasin. Malgr, ces activit,s, en compl,tant la formule qu'il a pr,sent,e ... la Soci,t, pour faire sa demande d'indemnisation de salaire, M Hosson a r,pondu << Non >> ... la question : << Au cours de la p,riode d'indemnisation, exerciez-vous une activit, quelconque? >>.

La preuve est toute contraire. Malheureusement, l'Arbitre doit en venir ... la conclusion que m^me si le plaignant avait certains sympt^mes de maladie legitimes vers la fin de mars 1991, il n',tait pas malade au point de ne pouvoir revenir au travail que le 21 mai 1991. D'apr^s la pr,pond,rance de la preuve, je dois conclure qu'... partir du 10 avril, M Hosson a sciemment manipul, son m,decin dans le but de tromper son employeur quant ... son ,tat physique. D's lors il ,tait apte ... retourner ... son emploi, un travail de commis dont les tfches sont comparables ... celles qu'il accomplissait sans difficult, dans son propre commerce.

En somme, M Hosson a tent, d'obtenir des prestations d'indemnit,s m,dicales pendant plus d'un mois, sous un faux pr, texte. Sa tromperie comprenait non seulement l'abus de la bonne foi de son m,decin, mais aussi une fausse d,claration faite ... son employeur. Dans les circonstances, l'Arbitre doit conclure que le plaignant a d,truit d'une fa^on irr,m,diable le lien de confiance essentiel ... la relation entre employ, et employeur, et que, malgr, ses longues ann,s de service, son cong,diement ,tait jusitfi, dans les circonstances.

A la lumi^re de cette conclusion, il n'est pas n,cessaire de se pencher sur les ,v,nements relativement ... l'absence de M Hosson entre le 19 f,vrier et le 8 mars 1991, qui semble, d'ailleurs, faire le sujet d'un litige devant un autre tribunal. Pour toutes ces raisons, le grief doit ^tre rejet,.

le 17 janvier 1992

(sgn) MICHEL G. PICHER

ARBITRE